

La Lettre

du
Syndicat
des
Avocats
de France

SAF

- Rapport Darrois
- Rapport Economix
- Droit participatif
- Guadeloupe
- Libertés



Profession d'avocat
**Le Grand
Tournant ?**

Démonstration sur notre site <http://www.utilavoc.com>

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les Etats de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique: 8 Quai Saint Antoine 56130 La Roche Bernard - Fax : 02 99 90 82 17

Logiciel édité par
Id informatique
8 Quai Saint Antoine
56130 La Roche Bernard
Tel 02 99 90 98 75
Fax 02 99 90 82 17
Email : info@utilavoc.com
Web : <http://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

Util Avocat est compatible avec Windows 98 / Me / 2000 / NT / XP / Vista

SOMMAIRE



4 **ÉDITORIAL** > Jean-Louis BORIE, Président du SAF

6 **QUESTIONS PROFESSIONNELLES** >

Le Syndicat des Avocats de France, le Conseil National des Barreaux et le rapport ECONOMIX

Régine BARTHÉLÉMY

10 **PROCÉDURE PARTICIPATIVE** >

Droit collaboratif, vous avez dit droit participatif ?

Jean-Luc RIVOIRE

14 **DROIT DE LA FAMILLE** >

Où sont passés les enfants ?

Françoise ARTUR & Nathalie RIVIERE



17 **GUADELOUPE** >

Cachez ce préambule que je ne saurais voir...

Tiennot GRUMBACH & Savine BERNARD

20 **COMMUNIQUÉ** > Les propositions du comité Léger, une dérive dangereuse pour les libertés

22 **COMMUNIQUÉ** > Des juges prud'hommes s'indignent... Les avocats du SAF les soutiennent

23 **COMMUNIQUÉ** > Le SAF solidaire de la grève des personnels des études d'avoués



24 **LIBERTÉS** >

Citoyens, Justice, Police...

Pascale TAELEMAN & Fanny CORTOT

27 **BRÈVE DE LECTURE** >

Le système pénal

Jean DANET

28 **DROITS ÉTRANGERS** >

AVOCATS SANS FRONTIÈRES : dix ans déjà !

Simone BRUNET et François CANTIER



30 **AU PROGRAMME** >

L'évolution du droit du travail en Europe sous la pression de l'idéologie libérale !

COLLOQUE INTERNATIONAL

ORGANISÉ PAR LE SAF ET L'AED



LA LETTRE DU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE

34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
Courriel : contact@LeSaf.org
Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :
Simone Brunet

COMITÉ DE RÉDACTION : Régine Barthélémy
- Jean-Louis Borie - Simone Brunet

TIRAGE : 36 000 exemplaires

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :

Simone Brunet - Fotolia

Couv. : Jean-Vincent Jehanno

RÉGIE PUBLICITAIRE :

LEXPOSIA S.A.

29, rue de Trévisse - 75009 Paris

Tél. : 01 44 83 66 70 - Fax : 01 44 83 66 71

Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :

FIGURES LIBRES

Les Algorithmes

Bâtiment Aristote A

2000, route des Lucioles

B.P. 29

06901 Sophia-Antipolis

Tél. : 04 92 94 59 57

Fax : 04 92 94 59 58

Courriel : contact@figureslibres.net

Web : www.figureslibres.net

■ De Darrois à Léger :

résister et reconstruire

« Le Président de la République a reçu le rapport sur les professions du droit qui lui a été remis par Maître Jean-Michel DARROIS. Le chef de l'Etat a salué la qualité et la pertinence des propositions de ce rapport. Il a rappelé que cette réflexion s'inscrivait dans le cadre plus général de la modernisation de notre système judiciaire qu'il a mise en œuvre depuis son élection. Il a approuvé les propositions innovantes de ce rapport en ce qu'elles apportent des réponses concrètes à la nécessaire évolution des professions. »



Par Jean-Louis BORIE
Président du SAF



C'est en ces termes que l'Elysée a fait connaître son approbation totale du rapport Darrois et sa volonté « d'aboutir à une loi dans les meilleurs délais »

— DU RAPPORT DARROIS...

Le président du CNB n'a pas été en reste en manifestant, au nom des 50 000 avocats de France sa satisfaction au regard des nombreuses propositions positives contenues dans ce document.

Le scénario est donc déjà, en grande partie écrit et les rôles distribués :

Au CNB la tâche d'approuver les réformes proposées, au gouvernement celle de les traduire dans une loi qui va bouleverser nos modes d'exercice.

Ce rapport ne peut être isolé du contexte de la Révision Générale des Politiques Publiques qui tend à réduire

autoritairement les coûts du service public de la justice en limitant le recours au juge.

Ainsi, l'activité judiciaire de l'avocat se réduirait à la portion congrue, d'où la nécessité de conquérir de nouveaux marchés et de développer de nouveaux champs d'activité.

Cette philosophie n'est pas la nôtre !

Dès la publication du texte, le Syndicat des Avocats de France a fait connaître ses réserves et inquiétudes et rappelé que :

« Si la commission écarte « la grande profession du droit », **ses conclusions s'inscrivent dans la seule logique économique inspirée du rapport ATTALI** : introduction de capitaux extérieurs, intégration des juristes d'entreprise dans un « tableau B », exercice professionnel avec une déontologie à plusieurs vitesses dont le point commun essentiel sera le secret professionnel dont les entreprises souhaitent bénéficier.

Si elle réaffirme l'engagement de l'Etat dans le budget de l'aide juridictionnelle et propose de doubler celui-ci par la création d'une taxe sur le chiffre d'affaire de toutes les professions effectuant des actes juridiques, son objectif n'est pas d'augmenter la rémunération des avocats puisqu'elle affirme préventivement **qu'ils doivent rester dans une logique d'indemnisation !!!**

Ses conclusions tendent à renforcer le service des entreprises à travers la création de structures interprofessionnelles et à distendre le lien avec le particulier en fragilisant des structures libérales, à taille humaine, dont le chiffre d'affaire supporte pour partie la charge de la solidarité nationale à travers l'aide juridictionnelle. »

Le SAF a toujours eu la volonté de faire prévaloir le besoin de justice sur la logique de marché.

Le gouvernement a d'autres préoccupations : réduire les coûts et casser le service public de la justice en le cantonnant pour l'essentiel à son volet répressif.

Si certains peuvent être séduits par l'appel des sirènes du « développement du marché du droit » la majorité d'entre eux devra vite déchanter : ce marché sera captif et contrôlé par les réseaux et les grosses structures, au détriment des avocats de proximité et de l'exercice libéral de notre profession.

Même l'acte sous signature d'avocat, brandi comme une fantastique innovation, destinée à donner aux avocats les moyens de rivaliser avec l'acte authentique des notaires, n'aurait en fait pour objet que de certifier la signature des parties et le caractère éclairé de leur consentement.

La réforme de la « gouvernance » de la profession et son hyper centralisation, calquée sur celle des notaires mettrait, quant à elle, à néant des siècles de tradition d'auto organisation collective au travers des ordres locaux et renforcerait un peu plus l'existence d'une « nomenclatura » dirigeant seule la profession d'une manière de plus en plus éloignée des Barreaux actuels.

Enfin, en matière de réforme de l'aide juridictionnelle, toute l'habileté du rapport consiste à reprendre une partie des propositions de la profession pour les situer dans une logique de réduction des coûts et de refus d'une véritable rémunération des avocats pourtant actée par les pouvoirs publics au travers du protocole d'accord de décembre 2000.

Ces analyses, les élus du SAF au CNB sauront les développer dans les débats à venir et être aussi force de proposition mais, ne nous faisons pas d'illusions, la composition actuelle de cette institution avec une majorité élue **sans programme**, est propice à toutes les dérives ...

— AU RAPPORT LÉGER

Le sept janvier, lors de la rentrée solennelle de la cour de cassation, le président de la république annonçait sa volonté de supprimer le juge d'instruction et demandait à la commission présidée par monsieur Léger de lui faire toutes propositions allant dans ce sens.

Le même jour, le SAF réagissait en rappelant que **la seule** suppression du juge d'instruction, constituait une dérive dangereuse pour les libertés.

Nous indiquions que cette réforme n'était envisageable que sous trois conditions préalables :

- La nécessaire indépendance du parquet à l'égard du pouvoir exécutif qui aujourd'hui le contrôle. A défaut, la réforme constituerait un grave recul des libertés fondamentales en autorisant le classement des affaires politico-financières sensibles sur instruction du pouvoir.

- L'instauration de moyens procéduraux nouveaux dans le respect strict du principe de l'égalité des armes, imposé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme : présence effective permanente de l'avocat dès le début de l'enquête et donc : accès au dossier; assistance lors des interrogatoires et confrontations en garde à vue, saisine du juge de l'instruction en cas de refus d'acte par le parquet. Possibilité pour la victime de mettre en mouvement l'action publique.

- L'accroissement des moyens matériels accordés à la défense afin d'assurer une assistance efficace et égale de tous les justiciables notamment au titre de l'aide juridictionnelle.

Le rapport, sur la phase préalable du procès pénal, était déposé le 9 mars et cette commission, amplifiant la voix de son maître, préconisait une telle suppression, sans qu'aucune des trois conditions posées ne soit satisfaite.

C'est dire que l'opposition du SAF ne pouvait qu'être réitérée.

Pour autant nous ne sommes pas opposés à une réforme de fond de la procédure pénale ni attachés de manière mystique au maintien du juge d'instruction dont nous connaissons tous les faiblesses et les excès de pouvoir...

Mais cette réforme qui ne concernerait qu'à la marge les affaires pénales (moins de 5% des dossiers) s'inscrit dans un contexte de soumission des parquets au pouvoir exécutif, renforcé par la loi Perben 2, ne s'accompagne pas de véritables moyens procéduraux et matériels nouveaux donnés à la défense et ne peut donc qu'être énergiquement combattue.

En lien étroit avec le syndicat de la magistrature dont les thèses sont dans ce domaine identiques aux nôtres, il nous appartiendra de développer une série de propositions pour renforcer et rendre réels les droits de la défense sans nous limiter à une réaction purement protestataire.

— SANS PERDRE DE VUE LE CONTEXTE POLITIQUE

Pour autant, si nous devons être force de proposition, il ne faut pas cacher que ces reconstructions que nous souhaitons doivent être envisagées dans le long terme, il est en effet évident que, dans le moment politique actuel, nous n'avons rien à espérer de positif, bien au contraire.

Résister; en matière pénale, c'est d'abord exiger l'abrogation des lois liberticides de ces dernières années, de Perben 1 et 2 aux lois Récidive et Rétention de sureté.

C'est surtout refuser le tout répressif.

Ce n'est qu'ensuite que nous pourrions reconstruire en posant les règles d'une défense efficace et active même si dès aujourd'hui nous devons en poser les bases.

Le SAF a toujours été force de propositions mais dans le contexte actuel celles-ci sont toujours retournées contre nous et détournées de leur finalité initiale, l'exemple de l'aide juridictionnelle en est une illustration flagrante !

Le néo-libéralisme triomphant tente de tout broyer ; à nous de savoir tisser les alliances, avec les acteurs du judiciaire, avec le public, avec les syndicats pour que la résistance soit efficace et porte ses fruits, même à long terme.

L'heure n'est pas aux lamentations mais à l'action concrète, le SAF s'y emploiera. ■



■ Le Syndicat des Avocats de France, le Conseil National des Barreaux et le rapport ECONOMIX

***Vous nous avez élus, nous y sommes !
Au Conseil National des Barreaux et sur tous les fronts***

Conformément à nos déclarations de candidats, nous participons à la vie du Conseil National et nous nous efforçons, en lien avec le conseil syndical, d'exprimer les positions et réflexions du Syndicat des Avocats de France.

Alain MIKOWSKI préside la commission droits de l'homme et liberté, dont est membre Marianne LAGRUE (ainsi que de la commission textes), je suis membre du bureau, Catherine GLON participe à la commission Règles et Usages, Sylvain ROUMIER et Philippe CHAUDON à la commission formation, Odile BELINGA à la commission Accès au droit. Elle est également membre de la commission Périmètre du Droit. S'ajoute à tout cela la participation aux commissions « ad hoc » dont l'importance n'est pas négligeable : les honoraires, les juristes d'entreprises, la gouvernance de la profession..

Nous sommes au début d'une mandature qui part sur les chapeaux de roue puisque le rapport DARROIS nous ouvre la perspective de débats et de décisions essentielles sur l'intégration des juristes d'entreprises à la profession d'avocat, l'interprofessionnalité, l'ouverture des cabinets aux capitaux extérieurs, la gouvernance de la profession .

Je mets déjà à part l'accès au droit et l'aide juridictionnelle puisque le rapport DARROIS ne fait que proposer la mise en musique de décisions auxquelles nous

avons adhéré dans la perspective d'une véritable rémunération..et qui ne serviraient désormais qu'à gérer la pénurie acceptée..

En ces temps de réflexion, il est important de se pencher sur un travail réalisé à l'initiative du Conseil National des Barreaux par une équipe de chercheurs (quatre économistes, un sociologue) sous la direction d'un économiste, Olivier FAVEREAU, Lucien KARPIK étant conseiller scientifique sur « les conséquences économiques de la libéralisation du marché des services juridiques ».¹

Ce travail important mérite toute notre attention en nous offrant des regards extérieurs compétents sur nos pratiques et les attentes du public.

L'idée que la concurrence, sur le marché des services juridiques, porte autant ou davantage sur la qualité que sur les prix n'est pas neuve puisqu'elle a été énoncée par Lucien KARPIK en 1989 mais les conséquences logiques n'en avaient jamais été jusqu'à présent inventoriés par les économistes.

1) Les différentes conceptions de la qualité par le client :

Intitulé « *Les avocats entre ordre professionnel et ordre marchand - concurrence par la qualité et socio-économie d'une réglementation professionnelle* » ce rapport

¹ - Contrat de recherche CNB-Université Paris X - CNRS



Par Régine BARTHÉLÉMY
SAF Montpellier

met notamment en évidence **quatre conceptions différentes de la qualité par le client, quatre familles de cabinet d'avocats, obéissant à des logiques autonomes et distinctes, quatre « conventions de qualité » autonomes :**

■ **convention « inspirée »** : « attente du client centrée sur la créativité »

■ **convention « marchande »** : « attente du client centrée sur le standard international au meilleur coût »

■ **convention « civique »** : « attente du client liée à une certaine vision de l'intérêt général portée par l'avocat »

■ **convention « domestique »** : « attente du client liée à sa confiance dans la compétence de l'avocat pour prendre en charge son dossier personnel »

De cette analyse découle pour les chercheurs **une question** : « *La société et l'économie française gagneront-elles à ce que l'une de ces quatre logiques supplante les trois autres ?* »

**Marchands d'illusions,
Marché du droit
Que pèsera
la justice?**



Et un constat : « *a contrario* devient perceptible une propriété ou une responsabilité de l'Ordre des Avocats qui est de donner sens à la variété des structures organisationnelles de la profession ».

2) La nature du droit, objet sur lequel opère l'activité des avocats :

S'intéressant ensuite à la « nature du droit » en tant « qu'objet sur lequel opère l'activité des avocats » le rapport met en évidence « la double nature du service rendu par les avocats qui participent à la façon dont la société dans son ensemble décide de ce qu'elle veut être (...) ».

« il y a donc au minimum deux niveaux d'appréciation de la qualité du travail d'un avocat : (...) la défense des intérêts immédiats du client, (...) la contribution à la qualité de l'Etat de droit ».

« c'est bien ici que s'introduit « la justice » comme valeur, et que l'on mesure toute la difficulté de traiter la profession d'avocat avec des outils d'analyse économique trop réducteurs »

Les auteurs considèrent donc que ces données « prennent définitivement à revers la théorie économique sur laquelle la Commission s'est appuyée pour justifier ses rapports » soulignant :

« il est de la plus haute importance pour la qualité de l'Etat de droit que soit maintenu ce pluralisme comme une source de richesse » ainsi que l'importance corrélative, pour préserver ce pluralisme des Ordres professionnels.

Ainsi est mis en évidence, outre le pluralisme des cabinets d'avocats, le rapport essentiel entre notre profession et l'Etat de droit, le rapport de notre profession à la justice.

3) Les relations entre la profession d'avocat et les professions voisines :

- « une voiture va plus vite... si elle a des freins »

C'est une métaphore, à propos des monopoles, bien connue des économistes nous précisent les auteurs !

Envisageant les relations entre la profession d'avocat et les professions voisines, les chercheurs qualifient cette question de « complexité redoutable », un élargissement de la profession devant à leur sens induire le durcissement des obligations associées à l'appartenance à la profession et ce faisant à un ordre.

Ils soulignent à ce propos « un rôle ô combien dynamisant mais deux fois déstabilisant des « laws firms » « d'une part en séparant généralement contentieux et conseil, d'autre part en opérant sur un espace mondial où manque la figure d'un Tiers en surplomb (le juge), cruciale sur l'espace national ».

Deux problèmes sont donc ainsi mis en évidence :

■ les risques de concurrence déloyale entre les grandes structures et les plus petites :

« les avantages gagnés d'un côté sous forme de gains de productivité par la

■ la mise à mal de la gestion des conflits d'intérêts :

le rapport souligne « la porosité des Murailles de Chine » au sein des grands cabinets d'affaire américains démontrée par des travaux qui en ont observé le fonctionnement et « l'augmentation des risques de conflit d'intérêt, du fait de l'accroissement de la taille des « laws firms » et de la concentration des secteurs où ces dernières trouvent leurs entreprises clientes ».²

4) Les Ordres :

Les chercheurs précités écrivent³ « Plus les avocats sont différents les uns des autres, dans leur rapport au droit, plus la profession doit être organisée en Ordre – Cet Ordre est en ce sens d'autant plus nécessaire, qu'il est menacé de l'intérieur et de l'extérieur »

L'Ordre est un espace de régulation des activités juridiques, de résolution des tensions entre les deux fonctions mises en évidence qualifiée de « micro économique » et « macro économique » par les chercheurs⁴ :

■ « la défense des intérêts immédiats du client, (...) la contribution à la qualité de l'Etat de droit ».

■ « Dans une logique marchande pure, les deux niveaux (...) n'ont aucune raison de coïncider parce que l'autorégulation procède d'une mécanique d'interactions aveugles »

■ « en revanche l'existence d'un dispositif collectif de réflexivité, sous la forme historiquement de l'Ordre professionnel, où l'autorégulation procède d'un mécanisme délibératif et collégial, fournit la condition de la résolution de ce problème (...) et même davantage si on prend en compte la diversité

des types de cabinet d'avocats. En effet que cette diversité puisse fonctionner au sein d'une même identité collective, sans la détruire est le signe que le problème est géré. »

Cette présentation mérite approfondissement : nous le ferons avec Monsieur Olivier FAVERAU et son équipe le vendredi 9 OCTOBRE 2009. ■



constitution de grandes unités, risquent d'être perdus de l'autre par des formes de standardisation des activités juridiques qui, tout en mettant en concurrence les « laws firms » au niveau international, instaurent des formes de concurrence déloyale avec les plus petites structures (...) une grande prudence semble donc de mise, appelant d'ailleurs moins au conservatisme qu'à la concertation pour stimuler l'imagination collective, ce qui est typiquement du ressort d'une profession bien organisée, par rapport au marché, dont l'inventivité se situe davantage au niveau des acteurs individuels, mus par leur propre intérêt. »

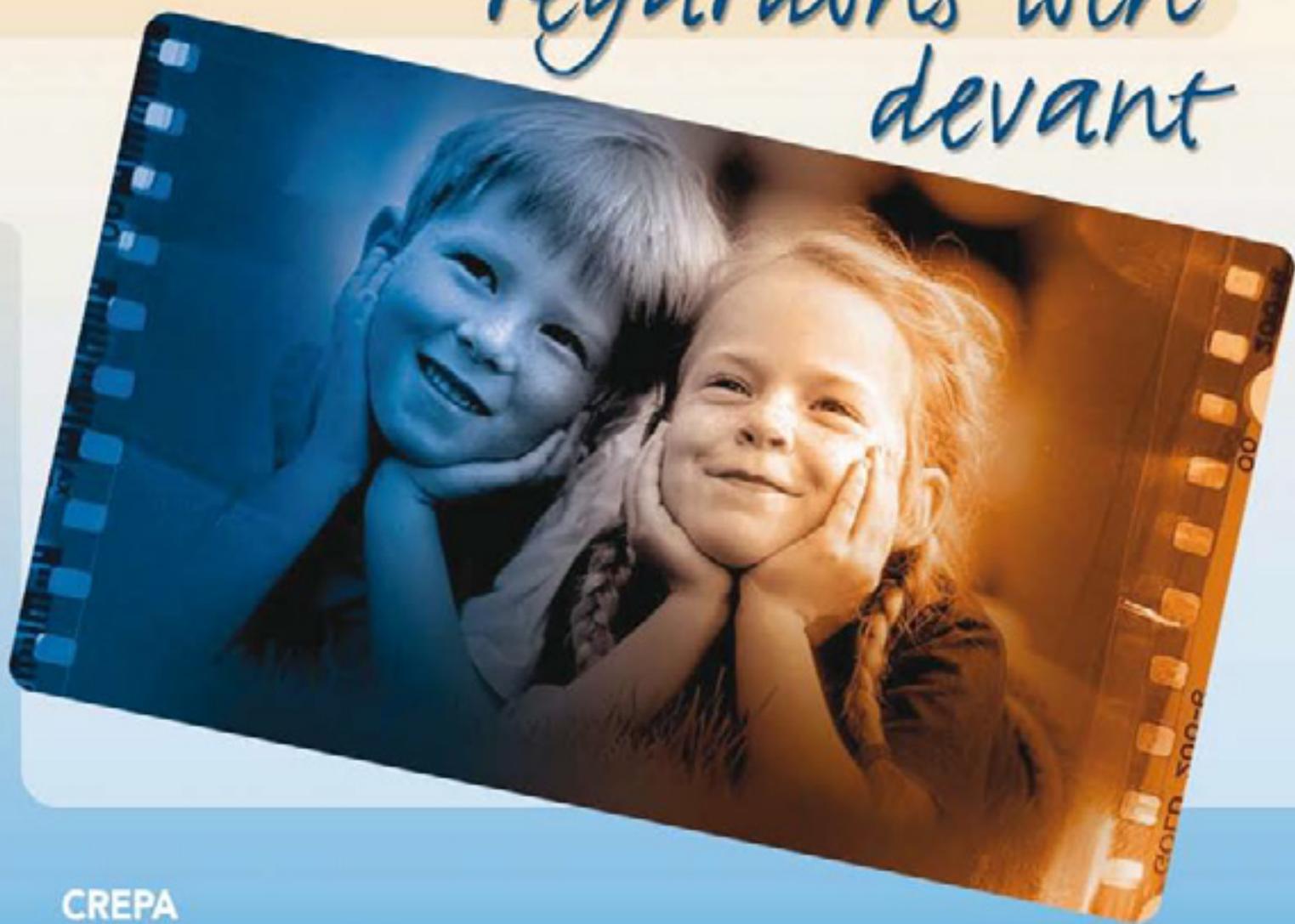
2 - p 172

3 - p 26

4 - p 24



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

■ Droit collaboratif, vous avez dit droit participatif ?

Nous constatons depuis plusieurs décennies un engouement des médias et des pouvoirs publics pour les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), des litiges (MARL), des différents (procédure participative).

L'adhésion à ce type de méthode est telle qu'il est devenu tout à fait impossible de mobiliser une intelligence collective raisonnablement critique permettant de réfléchir aux difficultés rencontrées et d'améliorer ce qui est proposé au public.

L'apport de Madame Rachida DATI lors des débats sur le droit participatif au Sénat, s'est limité à une phrase : « la procédure participative permet d'apaiser les tensions dans certains conflits. Elle est moderne et efficace... ».

Alors, si elle est moderne tout va bien !

Jusqu'à présent, des initiatives aussi désordonnées que nombreuses sont venues multiplier les incitations, injonctions, obligations à des préalables de médiations, conciliations et autres concertations.

Le schéma était jusqu'alors toujours identique : un tiers, conciliateurs, médiateurs, notaires... rassemblent les parties pour tenter de les rapprocher.

Cette configuration en triangle peut s'avérer pertinente mais aussi parfois inadaptée.

Nous sommes obligés de constater le relatif échec des MARL malgré l'abondance de textes et de moyens consacrés par les pouvoirs publics.

— LE DROIT COLLABORATIF

Les avocats d'Amérique du Nord ont eux aussi constatés les limites de la médiation.

Au début des années 90, à Minneapolis, l'un d'entre eux a conçu le droit collaboratif qui s'est rapidement diffusé dans tous les états.

Récemment, un rapport du Ministère de la Justice Canadien constatait que le développement du droit collaboratif était le phénomène le plus marquant des 25 dernières années en droit de la famille.

POURQUOI RECOURIR AU PROCESSUS COLLABORATIF ?

Le droit collaboratif s'est principalement développé à partir du droit de la famille.

En effet, il s'agit, après la rupture, de permettre la poursuite de relation entre les parties parfois sur de longues années notamment lorsqu'il existe des enfants.

Évidemment, le droit collaboratif est susceptible d'être utilisé dans d'autres domaines que celui de la famille.

Le droit collaboratif peut permettre de réduire le nombre des affaires contentieuses et être l'outil permettant d'améliorer la qualité des accords présentés à l'homologation des Juges.

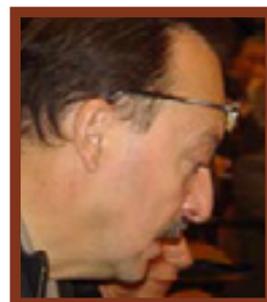
Pour les parties engagées dans un conflit, il peut être utile d'échapper aux «risques judiciaires» et de souhaiter garder la maîtrise de sa vie privée.

Le droit collaboratif en droit des personnes peut permettre de tenir compte des dynamiques familiales et de ne pas limiter la négociation à l'affrontement des positions.

Le droit collaboratif peut, mieux que d'autres procédés permettre d'être attentif aux états émotionnels et à leurs évolutions : victimisation, colère, dénie, dépression, acceptation...

Lorsque des situations concernent des enfants, comment mettre l'enfant au cœur du règlement au sens où l'enfant a besoin qu'une communication entre ses parents reste possible ?

Chacun se voit réserver un espace qui lui appartient où il peut avec son avocat prendre la mesure du cadre légal élaborer et construire des solutions et y réfléchir sans être sous la domination, le regard ou plus simplement l'exigence de l'autre.



Par Jean-Luc RIVOIRE
SAF Hauts-de-Seine

LE CONTENU DU DROIT COLLABORATIF

Il s'agit de tenter de sortir d'une situation conflictuelle en mettant en place une structure de négociation où chacun des intéressés est accompagné par un avocat.

À la place des configurations triangulaires des MARL (médiations, conciliations...) le droit collaboratif fait le choix d'une négociation avec au moins 4 acteurs.

Les avocats ont l'habitude d'engager pour le compte de leur client des négociations avec l'avocat de leur contradicteur.

Font-ils du droit collaboratif ?

D'une certaine façon, on pourrait le penser et certaines phases du processus collaboratif se retrouveront dans les négociations habituelles.

Cependant, le droit collaboratif se différencie très profondément des pratiques actuelles et constitue une véritable innovation.

I - Un contrat

Les intéressés et leurs avocats signent ensemble une charte collaborative qui les engage les uns et les autres.

Les avocats renoncent à saisir le Juge de façon contentieuse. Ils s'engagent irrémédiablement à se déporter en cas d'échec du processus collaboratif.

Les 4 acteurs s'engagent à rechercher des solutions satisfaisant les intérêts de chacun et ceux des enfants.

Les techniques « d'écoutes actives » et de « négociations raisonnées », sont systématiquement utilisées afin de ne pas négocier sur des positions mais sur les véritables enjeux des dynamiques familiales et personnelles.

Chacun s'engage à communiquer de manière respectueuse et courtoise et renonce à utiliser des termes dénigrants. Chaque avocat doit aider son client à respecter scrupuleusement cette règle.

Les clients s'engagent à se communiquer toutes les informations financières concernant leur patrimoine et revenus respectifs ainsi que toutes informations concernant leurs conditions de vie dès lors qu'elles ont un impact sur la résolution du litige.

Le droit collaboratif s'inscrit nécessairement dans le choix d'établir des rapports de confiance et de transparence.

Cette obligation de loyauté, centrale dans le droit collaboratif est encadrée par la renonciation à recourir unilatéralement au Juge et par l'organisation d'une confidentialité renforcée de tous les échanges collaboratifs.

Il est possible de faire intervenir un tiers à certaines phases du processus (pédo-psy, notaire, expert financier...).

2 - Déroulement de la négociation

L'essentiel de la négociation se fait en réunion plénière.

Chacune des parties prépare ces réunions plénières avec son avocat. Un client conseillé et informé est moins inquiet. Un client qui commence à bien cerner ce qu'il veut et pourquoi il le veut est moins sensible au rapport de force. Cette préparation est donc essentielle.

L'une des choses les plus significatives et les plus efficaces du processus collaboratif tient à la concertation entre les avocats.

Il ne s'agit pas de mener entre avocats la négociation à la place des clients mais de se mettre d'accord sur les modalités du processus, de partager l'interprétation que l'on peut faire des raisons d'un blocage ou des modalités à respecter pour que le processus puisse se dérouler.

Nous avons de nombreux exemples démontrant qu'une mauvaise communication entre avocats rend le processus collaboratif impossible, en tout cas très difficile.

3 - Rôle des avocats

Les clients doivent choisir chacun un avocat formé au droit collaboratif.

L'avocat conseille et prépare son client aux réunions plénières. Il s'agit d'un travail habituel pour les avocats.

Le processus collaboratif dépend pour une grande part de la qualité de ce travail préparatoire dans les deux équipes.

Pendant les phases plénières, les avocats renoncent à être exclusivement porte parole de leur client.

Ils veillent ensemble au bon déroulement du processus collaboratif.

Le droit collaboratif n'est pas adapté à toutes les situations et à tous les clients.

Il ne peut concerner qu'une minorité de situation.

Il constitue cependant une extraordinaire révolution culturelle. La profession d'avocat peut s'emparer de ce nouveau mode de règlement des conflits et diversifier l'offre qu'elle propose au public.

Elle peut s'en détourner : ce serait dommage.

“ Le droit collaboratif constitue cependant une extraordinaire révolution culturelle...”



— CONVENTIONS DE PROCEDURE PARTICIPATIVE



A la suite du dépôt du rapport Guinchard, une proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour du Sénat portant le titre «Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercices de certaines professions réglementées.»

Cette proposition comporte un certain nombre de mesure hétéroclites. Elle créé un titre 17 au livre 3^{ème} du code Civile intitulé de la convention de procédure participative.

Selon ce texte, il sera désormais possible d'établir une convention par laquelle les

parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un Juge ou d'un arbitre s'engagent à rechercher de bonne foi un règlement amiable.

Pour conclure une telle convention il est nécessaire d'être assisté d'un avocat.

Cette convention est à durée déterminée et doit nécessairement résulter d'un écrit qui précise le terme de la convention, l'objet du différend, les pièces et informations nécessaires à la résolution du conflit et les modalités de leurs échanges.

Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au Juge sauf en cas d'inexécution de la convention.

De la même façon, en cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

La conclusion d'une convention de procédure participative suspend la prescription qui recommence à courir au terme de la convention pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

Au terme du futur article 2064 du code Civile, les conventions de procédures participatives peuvent être conclues sur les droits dont les parties ont la libre disposition et en conséquence sont exclus pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes.

Dans les débats au Sénat, les parlementaires de droite comme de gauche considéraient donc que la procédure participative ne pouvait pas concerner le droit des personnes.

Si au terme de la procédure participative les parties ne parviennent pas à un

“ Dans les débats au Sénat, les parlementaires de droite comme de gauche considéraient donc que la procédure participative ne pouvait pas concerner le droit des personnes.”



accord et que le juge est saisi, elles sont dispensées de préalable de conciliation ou de médiation.

La procédure participative ressemble au droit collaboratif dans la mesure où il s'agit d'une configuration de négociations à 4 dans laquelle les avocats sont les moteurs du mode alternatif.

Cependant, la procédure participative diffère du processus collaboratif dans la mesure où :

- l'avocat ne renonce pas à saisir le Juge de façon contentieuse,
- la procédure participative n'est pas applicable au droit des personnes,
- la procédure participative est un contrat à durée déterminée,
- le processus collaboratif exige un engagement général de loyauté alors que dans la procédure participative, il existe un accord préalable sur la nature des pièces à produire et les conditions de leur communication.

Seule la procédure participative dispense lors de la saisine du Juge des préalables de conciliations et de médiations.

Seule la procédure participative suspend la prescription.

Jean-Pierre MICHEL, Sénateur socialiste à, lors des débats au parlement, protesté contre une privatisation de la justice qui aboutirait à un démantèlement du service public de la justice.

Pour lui, la procédure participative ne vise pas les justiciables concernés par l'AJ mais concerne les gros litiges pour les justiciables qui ont assez d'argent pour payer les avocats.

A lire, cette intervention on peut avoir l'impression que pour Jean-Pierre MICHEL, la justice devant les Tribunaux serait une justice pas chère et pour laquelle il n'y aurait pas besoin d'avocat.

Le droit collaboratif et le droit participatif sont au contraire des solutions nouvelles qui prennent enfin en compte le fait que

les avocats sont au cœur du processus de négociation préalable à la procédure.

La contractualisation des règles de négociation apparaît comme une idée extrêmement intéressante susceptible de sécuriser les relations entre les parties ; il n'est pas sans difficulté à mettre en œuvre.

Il appartient à la profession d'avocat de s'emparer de ces opportunités.

Il ne peut en aucune façon s'agir d'une privatisation de la justice dans la mesure où les accords auxquels les parties aboutissent font nécessairement l'objet d'une exécution immédiate ou d'une homologation par les Juges.

La diffusion du droit collaboratif et du droit participatif ne se fera pas sans un engagement déterminé de toute la profession.

Nous devons nous réjouir que l'on nous donne de cette façon du grain à moudre. ■



■ Où sont passés les enfants ?

à propos du rapport VARINARD sur la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945

Madame le Garde de Sceaux a fait savoir qu'elle souhaitait, avant son départ de la Chancellerie présenter sa réforme du droit des mineurs. Cette dernière sera l'émanation du rapport de la commission présentée par le sénateur Varinard qui a formulé 70 propositions de réforme de la justice pénale des mineurs. Ce rapport a soulevé de vives critiques de la part de nombreux professionnels de l'enfance délinquante.



Par Françoise ARTUR
SAF Poitiers



Nathalie RIVIERE
SAF Caen

Contrairement à ce qu'affirme Madame DATI, ce ne sont pas « les idéologues qui ne vont jamais sur le terrain » qui ont alerté l'opinion publique sur les pièges de cette réforme, mais bien les professionnels : éducateurs, magistrats, avocats et autres professionnels de l'enfance délinquante.

La commission du droit de la Famille du SAF, parce qu'elle place cette question au cœur de ses préoccupations, a souhaité réunir plusieurs professionnels pour débattre de cette réforme. Sans jamais méconnaître la réalité d'une délinquance juvénile et son évolution, même s'il est à tort affirmé, comme l'a démontré le sociologue Laurent MUCCHIELLI, que les jeunes seraient de plus en plus nombreux à être de plus en plus violents et ce de plus en plus jeunes...il s'agit de comprendre pourquoi il serait utile et efficient de renoncer à ce qui peut protéger l'enfant auteur d'une infraction.

Il ne fait pas de doute que cette réforme s'inscrit dans la tendance à l'indifférenciation entre le traitement des enfants et des adultes, dérive déjà amorcée par les précédentes réformes pénales concernant les mineurs : ainsi la saisine directe par le parquet des juridictions de jugement a consacré l'abandon du principe de l'examen préalable de la situation du mineur pour tout acte de délinquance

par le juge des enfants, de même l'évitement de l'excuse de minorité et le maintien des peines planchers démontrent que l'accent répressif est porté désormais sur l'acte et non sur l'auteur, rompant ainsi avec l'équilibre et la philosophie de l'ordonnance de 1945. Ce constat, en soi, consacre l'abandon du rôle précurseur et innovant qu'a toujours eu la justice pénale des mineurs, sur celle des majeurs.

Sous un prétendu souci de cohérence pénale se cache un système de sanction basé uniquement sur l'acte et sa répétition. La mise en place d'un temps gradué de la sanction ainsi défini, est-il simplement compatible avec le temps de l'enfant, son âge, son environnement ?

Cette gradation de la sanction, qui fait fi de l'évolution personnelle de l'enfant et des connaissances en matière de psychologie de l'enfant et de l'adolescent, dénie l'indispensable individualisation en matière de justice des mineurs.

La « tolérance zéro » ignore l'enjeu fondamental pour une société de permettre à ses enfants qui transgressent la loi, d'être étayés et accompagnés dans leur construction. Les prétendues « réponses pragmatiques » du rapport Varinard sont-elles le reflet du regard de la société sur ses enfants ? Quels rapports existent-ils aujourd'hui entre adultes et enfants ?

La remise en cause de l'autorité fondée uniquement sur le statut, l'émergence du contrat comme règle dans les rapports entre l'enfant et l'adulte, le recul en âge de l'accès à l'autonomie par l'emploi, la contradiction croissante entre l'enfant, sujet sacralisé d'une part et sujet potentiellement dangereux d'autre part, démontre l'impérieuse nécessité de débattre publiquement de la place de l'enfant et de son indispensable protection.

L'abandon progressif d'une procédure pénale dérogatoire pour les mineurs et de l'individualisation des réponses pénales ou éducatives, ne peut qu'inquiéter les avocats.

Peut-on augurer d'une réforme profonde de l'intervention auprès des mineurs selon qu'ils sont auteurs ou victimes ? Un mineur auteur connaîtra-t-il désormais le même parcours avant ou après l'adoption de ces mesures ? Aura-t-il les mêmes interlocuteurs, avec les mêmes missions ?

Nous avons sollicité divers acteurs qui agissent auprès de l'enfance délinquante : juge des enfants, avocat, éducateur en milieu ouvert et fermé, psychologue, et nous leur avons proposé de nous dire en quoi les 70 propositions du rapport Varinard vont soit modifier les pratiques, soit modifier d'une façon plus générale le travail sur le terrain, dans les palais de justice, dans la défense, dans les centres éducatifs fermés, dans les établissements pénitenciers. ■



Où sont passés les enfants ?

réforme de la justice pénale des mineurs

Vendredi 19 juin 2009
à Bordeaux

Bulletin d'inscription sur www.LeSaf.org

PROGRAMME

MATINÉE

- 09H00 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS
- 09H15 >> PRÉSENTATION DU RAPPORT VARINARD ET DU PROJET DE LOI
Nathalie RIVIÈRE, Avocat SAF Caen
- 09H45 >> QUELLES NOUVELLES MISSIONS POUR LA PJJ ?
Damien MULLIEZ, Magistrat, Direction de la PJJ,
Sous-Directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation
- 10H15 >> JUGE ET PROCUREUR : DES RAPPORTS MODIFIÉS ?
Frédéric CHEVALIER, Substitut Général chargé des mineurs - Cour d'Appel de Poitiers
Anne-Marie MORICE, Juge pour enfants - Caen
- 11H15 >> EVOLUTION DE LA DÉFENSE PÉNALE DES MINEURS
Stéphane AMBRY, Avocat SAF Bordeaux, Membre du CRIC (Centre de Recherche d'Information et Consultation des droits de l'enfant), Coordinateur du Groupement National des Avocats d'enfants
- 11H45 >> DÉBAT
- 12H30 >> DÉJEUNER

APRÈS-MIDI

- 14H15 >> DE LA DISPARITION DE « L'ENFANT » À L'APPARITION DU « MINEUR » : UNE SIMPLE QUESTION DE VOCABULAIRE ?
Philippe LACADEE,
Psychiatre / Psychanalyste - Bordeaux,
Vice-Président du CIEN (Centre Interdisciplinaire sur l'Enfant)
- 15H00 >> DÉBAT
- 15H30 >> LES MESURES ÉDUCATIVES EN MATIÈRE PÉNALE : UNE DISPARITION PROGRAMMÉE ?
M. DUPOUY, Directeur du Centre éducatif fermé de S^{te}-Eulalie
Sébastien CHINSKI, Éducateur en milieu ouvert, Délégué CGT PJJ
- 16H30 >> DÉBAT
- 17H00 >> CLÔTURE DU COLLOQUE



*Statue de Jean Jaurès
à Montpellier*

■ Cachez ce préambule que je ne saurais voir ...

“Les archipels sont fragiles, mais accordés aux multiples vérités du monde actuel. L’océan de la traite fut ainsi un continent obscur où s’implantèrent les plantations à esclaves...

Ce qui reste de ces anciens transbordés, ce limon des abysses, c’est tous les mondes anciens

qui ont été broyés jusqu’à donner vrai lieu à une région nouvelle. Un monde avait laminé l’Afrique. Les Afriques ont engrossé des mondes au loin. Cela manifeste et nous fait comprendre le Tout-monde donné à tous, valable pour tous, multiple dans sa totalité, qui se fonde sur cette rumeur des abysses.”



Par Tiennot GRUMBACH
SAF Versailles



Savine BERNARD
SAF Pontoise

Édouard Glissant et Patrick Chamoiseau : « l'intraitable beauté du monde, adresse à Barak Obama », Galaade Éditions, janvier 2009

■ Le Préambule de l'accord Jacques BINO* du 26 février 2009

- Considérant que la situation économique et sociale actuelle existant en Guadeloupe résulte de la pérennisation du modèle de l'économie de plantation.
- Considérant que cette économie s'appuie sur des rentes de situation de monopole, des abus de positions dominantes qui génèrent des injustices.
- Considérant que ces injustices touchent aussi bien les travailleurs, que les acteurs économiques endogènes.
- Considérant que ce sont autant d'obstacles au développement économique endogène et à l'épanouissement social.

- Considérant la nécessité de faire tomber tous ces obstacles en instaurant un ordre économique nouveau prônant une revalorisation du travail de chacun (chefs d'entreprise et salariés) et promouvant de nouveaux rapports sociaux.
- Considérant que les parties conviennent à ce titre de la nécessité d'une revalorisation substantielle du pouvoir d'achat par un relèvement des bas salaires selon les modalités qui suivent.

* L'accord porte le nom du syndicaliste qui a été tué sur un barrage au cours de la grève générale.



“C’est le fait qui fait le droit”

Cachez ce Préambule que je ne saurais voir... proclament toutes les forces de régression sociale depuis la signature de l'accord Jacques Bino. Ce préambule est pourtant l'illustration du principe « c'est le fait qui fait le droit ». Ce principe, énoncé par Loysel au XVII^{ème} siècle, a été rappelé, dans ces mêmes termes, par Elie Domota au Ministre Jégo. C'était à l'occasion du deuxième round de négociation quadripartite qui rassemblait, enfin, tous les protagonistes sociaux : les diverses organisations patronales - dont le MEDF et la CGPME qui n'avaient pas encore quitté la négociation - les élus des Collectivités territoriales de la Région et du Conseil Général, l'État représenté, en plus du ministre, par le préfet et le Directeur régional du travail et, bien sûr, toutes les organisations syndicales représentatives de Guadeloupe ainsi que toutes les associations et mouvements regroupés dans LKP. L'expérience syndicale de l'UGTG, et celles des autres composantes de LKP commandaient une telle négociation quadripartite. Le porte parole de LKP exigeait, la présence de l'ensemble des acteurs pour une négociation globale puisque tous seraient appelés à se faire des concessions réciproques et à contribuer aux obligations de faire et aux charges financières de l'accord. C'est la raison pour laquelle, la finalisation de l'accord Jacques Bino, daté du 26 février, a dû attendre que le Préfet et les représentants des collectivités territoriales signent le second accord en date du 4 mars suivant¹.

1 - L'accord du 4 mars pourrait donner lieu à de longs commentaires utiles. Ce que disent les autorités gouvernementales et patronales se fracasse à sa lecture. Il est en effet signé tant par le préfet que par le président de la Région, le président du Conseil Général, le porte parole de LKP, différents maires, les organisations d'employeurs signataires de l'accord Jacques Bino et l'ensemble des associations et mouvements constituant LKP. L'accord contient 165 dispositions. Il fait référence explicite à l'accord

Ce deuxième accord accompagnait nécessairement le premier puisqu'il actait les 133 engagements des autres parties à la négociation.

L'appel unitaire de LKP à l'arrêt de la grève générale ne pouvait donc être donné tant que tous les signataires n'avaient pas porté leur paraphe au bas du parchemin.

LKP craignait d'autant plus l'eau froide que le rappel du Ministre Jégo, par François Fillon avait imposé, au nom du « fait du prince », la remise en cause de la parole gouvernementale telle qu'elle figurait dans le relevé de conclusions auquel Yves Jégo semblait bien avoir consenti.

Ce document aurait permis la conclusion des négociations dès ce moment-là, après 3 semaines de grève. Il ne restait plus alors en discussion que la revendication concernant le relèvement des bas salaires à hauteur de 200 Euros nets. Pour éviter un nouveau rétro-pédalage, après 44 jours de grève générale, LKP a imposé un formalisme inhabituel dans le domaine de la signature d'une convention collective interprofessionnelle territoriale.

— UN PRÉAMBULE INACCEPTABLE ?

La ministre de l'Intérieur qui était restée taissante pendant le déroulement du conflit a tracé en quelques mots le nouvel argumentaire de la pensée unique concernant l'accord lui-même : « l'État n'était pas partie prenante à ce texte. Il ne pouvait donc en négocier le contenu. Comme Yves Jégo et Laurence Parisot, je juge certains propos, notamment du Préambule, inacceptables » (Les Échos, mardi 10 mars 2009, page 5).

Jacques Bino. Pour ce qui touche à sa possibilité d'extension, il est signé en plus des principales organisations syndicales représentatives de Guadeloupe UGTG, CGTG, CTU par l'Union régionale CFDT, par Force Ouvrière, la CFTC, l'UNSA, SUD, la FSU. Seule la CGC n'a pas signé l'accord et n'a jamais rejoint LKP.

Il s'agissait là d'étranges propos que l'on pouvait mettre au compte de l'ignorance des règles du droit du travail par un ministre qui n'en n'avait pas la charge. Toutefois ce qui était plus étrange c'est que, la veille au soir, dans un interview radiophonique, sur France Info, le ministre du travail, Monsieur Hortefeux, a tenu des propos similaires. Certes encore novice dans sa fonction ministérielle il avait cru pouvoir déclarer, en dénonçant le préambule, que l'extension de l'accord n'était qu'une possibilité parmi d'autres. Il ajoutait, mais on sait désormais que ce n'était qu'une figure de style, qu'il n'entendait pas s'engager tant que la commission nationale de la négociation collective qui est convoquée pour le 20 mars 2009, n'aurait pas donné son avis².

Pourquoi tant de protestations sur les termes d'« économie de plantation » qui figurent dans ce préambule. Il s'agit pourtant d'une réalité historiquement reconnue. En parlant de la pérennisation d'un modèle rien ne devrait autoriser quiconque à soutenir que le texte du préambule renvoyait à une quelconque survivance de fait d'une économie esclavagiste.

C'est pourtant c'est cette interprétation spécieuse que retenait, le MEDEF en s'exprimant par Madame Parisot : « le protocole d'accord énonce des principes qui sont contraires aux valeurs fondamentales de la République française et auxquelles nous ne pouvons souscrire d'aucune façon. On y lit que l'économie de la Guadeloupe serait une « économie de plantation ». Cela veut dire une économie esclavagiste !... » (Le Parisien Libéré, lundi 9 mars, page 8). Cette levée

2 - Le journal officiel dans son édition du 7 mars 2009 a publié le texte de la proposition d'avis relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel de la région Guadeloupe du 26 février 2009 à la demande des organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, la CFTC, la CGT, la CGT FO ainsi que la CTU, l'UGTG et l'UNSA.

de bouclier des pouvoirs économiques, politiques et médiatiques ne devrait pas nous surprendre sur le plan idéologique puisqu'un irresponsable de l'UMP a assimilé les responsables syndicaux de LKP avec les tontons macoutes, une milice de triste mémoire qui a ensanglanté Haïti et assassiné de nombreux militants des droits de l'homme et du mouvement populaire.

Ce discours en provenance de milieux qui profitent des structures économiques coloniales des économies des Antilles et de la Guyane qui rappelle celui des milieux les plus conservateurs de la période de la guerre d'Algérie surprend sur le plan juridique quand il est soutenu par des ministres censés connaître le droit du travail. Ce préambule n'était opposable qu'aux signataires de l'accord initial. Il éclairait la volonté commune de l'ensemble du mouvement syndical³

3 - A l'exception de la CFE- CGC de Guadeloupe

bruyamment contesté n'est applicable que sur le territoire de la Guadeloupe. Il est dans un cadre régional et interprofessionnel. Il est juridiquement conforme aux dispositions du code du travail. Il est susceptible d'être étendu en application de l'article L2261-15 du code du travail.

Sur quels fondements constitutionnels peut-on soutenir que les principes qu'il énonce sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont au cœur de nos valeurs démocratiques ? Nul ne le sait !

Démarche de mobilisation des forces politiques conservatrices de Guadeloupe la contestation du préambule permettait par ailleurs aux grands groupes qui dominent l'économie des « départements français d'Amérique » de remettre en cause l'essentiel du dispositif social de l'accord BINO. C'est en réalité leur refus de l'article V sur la « clause de convertibilité »

Quand les organisations d'employeurs qui représentent les plus petites entreprises de Guadeloupe ont accepté ce dispositif, le fait que les plus importantes d'entre elles qui sont au cœur des surprofits le refusent met bien en évidence l'opposition à la négociation loyale et contradictoire qui les animait depuis le 20 janvier 2009. Le double langage est d'autant plus inacceptable que le projet de loi pour le développement économique de l'outremer, actuellement débattu au Sénat, a prévu d'injecter 1,5 milliards d'euros au seul profit des entreprises dans l'ensemble des DOM et TOM.

Ce sont pourtant ces forces conservatrices minoritaires qui ont su imposer leur point de vue au gouvernement français.

Alors que seuls le MEDEF et la CGPME se sont prononcés contre l'extension au cours des deux séances successives de la Commission nationale de la négociation collective. L'accord a été étendu, le



représentatif et d'une fraction - certes minoritaire du patronat de la Guadeloupe - d'un changement structurel profond et durable. De quel droit ces ministres, ces députés, ces dirigeants du patronat de France peuvent-ils remettre en cause un préambule régulièrement paraphé entre des organisations syndicales représentatives et des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ? L'accord ainsi

qui démasque le MEDEF, et le pouvoir politique. « C'est là que git le lièvre ». La clause de convertibilité donnait en effet 3 ans au patronat pour prendre en charge, au fur et à mesure du déroulement de l'accord le règlement direct des 200€ d'augmentation pour les plus bas salaires, en perdant progressivement le bénéfice des dégrèvements fiscaux et sociaux qui leur ont été consentis.

10 avril, sous réserve de la suppression de son préambule et de son article V. Les syndicalistes de la Guadeloupe disent de cet accord croupion que l'accord BINO et devenu l'Accord AGELE⁴. ■

4 - Du patronyme du représentant du MEDEF en Guadeloupe

■ Les propositions du comité Léger, une dérive dangereuse pour les libertés

C'est sans surprise que le Syndicat des Avocats de France a pris connaissance du rapport d'étape sur la phase préparatoire du procès pénal, rédigé par le Comité de réflexion sur la justice pénale.

Il considère que la mise en œuvre de ces propositions ne permettrait pas le déroulement d'un procès équitable, dans le respect de l'égalité des armes exigé par la Convention européenne des droits de l'homme et marquerait **un important recul de notre procédure pénale.**

Dès le 7 janvier 2009, le SAF considérait que **trois conditions préalables** à la réforme proposée par le président de la République s'imposaient pour que celle-ci soit envisageable : la nécessaire **indépendance du parquet à l'égard du pouvoir politique** ; l'instauration de **moyens procéduriers nouveaux de nature à garantir l'effectivité des droits de la défense** dès le stade de la garde-à-vue ; et l'accroissement des **moyens matériels accordés à la défense**, notamment au titre de l'aide juridictionnelle.

Or, **aucune de ces conditions n'a été retenue par le comité.**

Tout d'abord et surtout, le parquet reste subordonné à une hiérarchie toujours présente et plus interventionniste, alors que la Cour européenne des droits de l'homme vient de juger que le parquet français ne constitue pas une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le nouveau juge de l'enquête et des libertés (qui remplacera le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention) ne constituera pas un véritable contrepoids à l'autorité de poursuite. Un grand parquet dépendant va donc remplacer un juge du siège indépendant.

Il semble probable que, dans le cadre de ce nouveau système, des affaires politico-financières ou de santé publique dites sensibles ou gênantes ne pourront bénéficier du traitement légitime qu'elles méritent.

Par ailleurs, les droits de la défense n'apparaissent pas assurés de façon suffisante par les propositions du rapport.

L'accès par l'avocat à l'intégralité du dossier pénal (s'il existe encore demain), l'assistance lors des interrogatoires et des actes sont tardifs, très tardifs ou inexistantes.

La défiance revendiquée vis-à-vis des avocats est choquante.

S'agissant des victimes, celles-ci ne pourront plus sérieusement déclencher l'action publique, l'intervention du juge de l'enquête et des libertés en la matière apparaissant inefficace.

De plus, le comité envisage d'accorder à la victime un recours gracieux devant le procureur général, en cas de classement sans suite. On peut s'étonner qu'il n'ait pas connaissance de l'article 40-3 du

code de procédure pénale qui prévoit déjà ce recours, et ce depuis la loi du 9 mars 2004...

Le mis en cause devrait bénéficier d'un statut spécifique dès l'enquête préliminaire. Au contraire, le régime restreint, tel qu'il est proposé, le laisse sans réelle assistance face au parquet et à la police.

La création d'une retenue judiciaire, système coercitif nouveau proposé par le comité LÉGER, doit être absolument condamnée.

De plus, pas un mot ne figure dans ce rapport sur l'accroissement indispensable des moyens matériels qui devraient être accordés à la défense, notamment au titre de l'aide juridictionnelle.

Il apparaît finalement que ce comité, majoritairement composé de membres du parquet et d'amis du président de la République, a rempli la mission qui lui était confiée : mettre en œuvre la politique répressive voulue par le gouvernement en supprimant le juge d'instruction susceptible d'échapper au contrôle du pouvoir.

Le SAF s'oppose donc fermement à cette réforme qui aggraverait la mainmise du pouvoir exécutif sur la justice.

Paris, le 10 mars 2009 ■

■ Manifestations & rendez-vous du SAF

VENDREDI 29 MAI

VERSAILLES

FORMATION SOCIALE

**ACTUALITÉ EN DROIT DU TRAVAIL ET
PRATIQUE CONTENTIEUSE**

VENDREDI 19 JUIN

BORDEAUX

FORMATION MINEURS

OU SONT PASSÉS LES ENFANTS ?

SAMEDI 19 SEPTEMBRE ou SAMEDI 21 NOVEMBRE

MAISON DE L'AVOCAT - MARSEILLE

COLLOQUE DROIT AU LOGEMENT

SAMEDI 26 SEPTEMBRE

BOBIGNY

FORMATION PÉNALE

VENDREDI 9 OCTOBRE

COLLOQUE

A PARTIR DU RAPPORT ECONOMIX

VENDREDI 16 & SAMEDI 17 OCTOBRE

MAISON DU BARREAU - PARIS

COLLOQUE SOCIAL SAF-AED (voir page 30)

VENDREDI 30, SAMEDI 31 OCTOBRE,

DIMANCHE 1^{ER} NOVEMBRE

36^{ÈME} CONGRES SAF à LILLE

SAMEDI 5 DÉCEMBRE

PARIS

COLLOQUE SOCIAL

■ Des juges prud'hommes s'indignent... Les avocats du SAF les soutiennent

Depuis quelques mois, un mouvement commencé avant même le renouvellement des conseillers prud'hommes, à l'occasion des élections du 3 décembre dernier, a conduit un certain nombre de Conseils des prud'hommes dans une situation de blocage. Plusieurs de ces conseils, à la suite d'assemblées générales du collège des conseillers salariés se sont même déclarés en grève. Ils protestent contre le contenu du décret du 16 juin 2008 qui encadre de façon excessivement autoritaire et essentiellement budgétaire les conditions d'indemnisation des diligences de ces magistrats du travail.

Avant même les mouvements de protestation actuelle un certain nombre de contentieux qui ont été tranchés par diverses juridictions civiles, administratives et pénales ont mis en évidence l'inadaptation du décret à la conduite contradictoire, loyale et efficace des procédures prud'homales.

Le SAF estime que l'encadrement budgétaire des diligences des magistrats s'inscrit dans l'ensemble des initiatives des autorités de l'Etat visant à réduire le rôle des juges et à éviter les contentieux sous des prétextes budgétaires.

La segmentation du temps du juge est imposée sans tenir compte de la complexité croissante des affaires soumises à la juridiction prud'homale. Elles demandent souvent des investigations poussées tant les modes d'organisation juridiques des entreprises et des groupes sont devenues opaques,

dans un contexte critique où la gestion des relations du travail au travers de la flexicurité met en cause le droit au maintien de l'emploi.

Le décret du 16 juin 2008, en l'état, ne permet pas de mener les investigations nécessaires à la solution de ce type de contentieux.

Le SAF se félicite de ce que la Chancellerie et le Ministère du travail face à la protestation venue de juges prud'hommes ait rouvert les discussions avec les confédérations du mouvement syndical de salariés pour tenter de réaménager le décret. Le SAF espère que ces nouveaux débats permettront de prendre en compte le fait que le temps de juger n'est pas un temps qui peut être minuté et restreint.

Le SAF souhaite que dans ces discussions soient pris en compte les droits de la défense des « moins égaux que les autres » et que

par conséquent soient pris en compte la nécessité d'intégrer dans les diligences des conseillers la préparation de l'audience initiale et de son bureau de conciliation comme les mesures d'instruction, la mise en état, la production des pièces nécessaires à une juste solution du litige..

La logique d'économie budgétaire et comptable ne permet pas de donner à la juridiction prud'homale la place qu'elle mérite et porte atteinte à l'accès au droit, au juge, au procès équitable.

Il est temps que les responsables des deux ministères de tutelles de la prud'homie prennent la mesure de la protestation et de la nécessité d'agir pour que les salariés qui attendent, notamment dans les procédures de référés et d'urgence, puissent être de nouveau défendus loyalement et contradictoirement devant leurs conseils prud'hommes. Janvier 2009 ■

■ Le SAF solidaire de la grève des personnels des études d'avoués

Les 26 et 27 mars, les salariés des études d'avoués ont été en grève. Leur emploi est remis en cause dans le cadre de la décision prise par le Gouvernement de supprimer la profession d'avoués à compter du 1^{er} janvier 2010. La Chancellerie n'entend pas assumer loyalement et pleinement la responsabilité de cette réforme sur le droit à l'emploi de ces salariés.

A lors qu'il lui appartiendrait de prévoir les moyens et mesures nécessaires à l'élaboration d'un véritable plan d'accompagnement des licenciements et reconversions à venir, la Chancellerie ne propose à ce jour qu'une mesure, sorte de convention de reconversion inspirée de la convention de reclassement personnalisée (CRP) applicable déjà en matière de licenciement pour motif économique.

1.850 salariés sont concernés.

C'est à dire bien plus de salariés impactés que la majeure partie des plans de sauvegarde de l'emploi dont la presse se fait bien légitimement l'écho chaque jour.

1.850 victimes d'une réforme qui bouleverse leur carrière et met en danger leur vie personnelle.

Ces personnels ont le plus souvent une ancienneté importante dans leurs études, et y ont acquis des compétences très spécifiques.

Une situation qui les fragilise pour envisager leur reconversion professionnelle à l'arrivée sur un marché du travail déjà très sinistré par la crise actuelle.

Le SAF avait défendu il y a quelques années le projet de permettre aux clerks des études d'avoués et de cabinets d'avocats d'intégrer au bout de 7 années la profession d'avocats, comme les juristes d'entreprise en ont la possibilité.

Cette mesure n'avait pas reçu le soutien du CNB.

Force est de constater qu'elle aurait permis d'offrir un avenir professionnel aux salariés des études d'avoués dans le contexte actuel.

Nos barreaux et nos cabinets doivent à tout le moins aujourd'hui être actifs et impliqués dans le reclassement des personnels des études d'avoués.

Le SAF exprime sa solidarité et son soutien attentif à ces salariés.

23 mars 2009 ■

■ Citoyens, Justice, Police...





Par Pascale Taelman
Secrétaire Générale du SAF, Créteil



Fanny Cortot
SAF Créteil

La Commission nationale Citoyens Justice Police, constituée début 2002 à l'initiative de la Ligue des Droits de l'Homme, du SAF et du Syndicat de la Magistrature, a été créée pour enquêter sur le comportement de policiers au cours du mois de décembre 2001, à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine), à Poissy (Yvelines) et dans le 20^e arrondissement de Paris.

Depuis lors, son activité s'est pérennisée, cette commission s'étant donné pour objectif d'enquêter, d'informer sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire et d'en rendre compte.

Au cours de ces dernières années, plusieurs situations ont retenu l'attention de la Commission et donné lieu à des rapports :

- Juillet 2002 : le comportement des policiers à Châtenay- Malabry, Poissy et Paris 20^{ème} ;
- Juin 2006 : les nouvelles zones de non droit et l'arbitraire policier à l'encontre des prostituées ;

- Mars 2007 : les arrestations aux abords des écoles Lasalle et Rampal, à Paris 19^{ème} ;

- Juillet 2008 : le centre de rétention de Vincennes et les violences policières de février 2008 ;

- Décembre 2008 : le vol Paris /Bamako du 26 mai 2007.

Force est de constater que les trois derniers rapports portent sur le thème particulièrement sensible de l'immigration et déplorent le climat de violence qui entoure de plus en plus « la chasse à l'étranger », sous toutes ses formes.

Basée sur des objectifs chiffrés, la politique des expulsions est la porte ouverte à des abus, qui constituent une violation

patente des droits fondamentaux dont nul ne saurait être privé.

Le fait de considérer l'éloignement comme « *un enjeu décisif de la politique des flux migratoires conduite par la France et les pays européens* » tend à accroître les mesures de répression à l'encontre des étrangers migrants, mais aussi des Français ou citoyens du Monde qui, confrontés à cette répression injustifiée, manifesteraient leur incompréhension et leur désapprobation.

Cette triste constatation n'est pas seulement le fait d'organisations militantes, dont on pourrait critiquer l'objectivité. Elle est aussi le constat fait par de plus en plus de citoyens confrontés, notamment à l'occasion de leurs propres déplacements, à ce qu'on n'arrive plus à cacher, à savoir la brutalité des reconduites forcées et la déshumanisation de la politique des quotas d'éloignements.

Ce constat a également été fait par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, institution indépendante et non judiciaire, dont la mission est de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'homme dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe.

Élu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Commissaire actuel, Thomas Hammarberg, a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2006.

Il a effectué une visite en France en mai 2008, dans le cadre des activités d'évaluation des engagements en matière de droits de l'homme de tous les États membres du Conseil de l'Europe.

« **Les politiques carcérales et d'immigration risquent d'affaiblir la protection des droits de l'homme en France** » constatait-il dans son rapport, ajoutant :

« **Le plein respect des droits de l'homme ne doit pas souffrir de considérations sécuritaires. Certaines politiques françaises en matière de prison et d'immigration risquent d'affaiblir la protection de ces droits** ».

De plus, le Commissaire Hammarberg observe que la politique d'immigration française, et particulièrement les quotas de migrants irréguliers à éloigner, soulève de sérieuses questions en matière de droits de l'homme. « Les migrants ne sont pas des numéros et même les sans-papiers ont des droits. Bon nombre d'entre eux ont contribué au développement du pays et méritent un traitement humain »... « Les arrestations aux abords des écoles et des préfectures ne devraient plus avoir lieu et les migrants détenus à la frontière ou dans des centres de rétention devraient disposer de conditions de vie décentes, ainsi que de suffisamment de temps pour formuler leur demande d'asile. »

Dans le mémorandum publié suite à la visite du Commissaire Hammarberg, on peut encore lire : « Enfin, lors de retours forcés d'étrangers irréguliers sur des vols commerciaux, il arrive que les passagers s'insurgent contre cette expulsion auprès du personnel navigant. Une fois embarqué, le commandant de bord peut encore décider de refuser l'expulsion s'il considère qu'elle perturbe le bon déroulement de son vol. Si le commandant de bord en décide ainsi, il arrive que la police interpelle, en représailles, un petit nombre de passagers ayant

protesté pacifiquement ou filmé la scène. Ils sont ensuite poursuivis pour « entrave à la circulation d'un aéronef », « outrage à agent » ou « incitation à la rébellion », placés en garde-à-vue pendant plusieurs heures et poursuivis pénalement pour les faits incriminés. Certains passagers ont même subi l'humiliation de fouilles à corps intrusives. De plus, ils perdent en général le bénéfice de leur billet d'avion et sont parfois mis sur une liste noire de la compagnie aérienne qui les empêche de voler sur cette même compagnie pendant six mois. Cette pratique est d'autant plus regrettable que, lors de la visite du Commissaire en 2005, le ministre de l'Intérieur avait « *proposé que chaque expulsion soit filmée afin de réduire tout risque d'usage disproportionné de la force, et toutes fausses allégations de mauvais traitements* ». Au cours de sa visite, le Commissaire n'a pu obtenir de données précises sur l'ampleur de ces pratiques, mais leur existence ne peut être contestée. Le Commissaire invite les autorités françaises à y mettre un terme sans délai.

Ainsi ce qui est dénoncé par le SAF et ses partenaires au sein de la Commission Citoyens Justice Police, l'est aussi par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Les poursuites judiciaires contre les citoyens qui, choqués par des scènes de violences injustifiées, manifestent leur émoi au nom de la dignité humaine, se multiplient.

Certaines compagnies aériennes distribuent à l'embarquement de leurs vols des documents recommandant aux passagers la plus grande passivité face à ce genre de scène, leur rappelant les sanctions pénales encourues, indépendamment de l'impossibilité de poursuivre leur voyage du fait de leur propre débarquement possible par les forces de l'ordre.

Une note d'espoir toutefois : un certain nombre de décisions de justice sont rendues, y compris en appel, relaxant les prévenus des poursuites engagées contre eux sur le fondement d'une « opposition à une mesure d'éloignement et de reconduite à la frontière et incitation à l'émeute à bord d'un aéronef ». Ainsi, dans un arrêt du 16 avril 2008, la Cour d'Appel de Paris relevait, s'agissant d'une prévenue de ce chef, « que les mots qu'elle a reconnus avoir prononcé et que les témoins ont entendus, s'ils expriment, certes, son opposition à la présence des policiers à bord de l'avion et sa désapprobation à l'égard des mesures de coercition qu'ils doivent prendre pour assurer l'exécution de leur mission, ne sauraient suffire à caractériser une incitation à s'opposer par la violence à leur action ».

Ainsi, est-il encore légitime d'être un citoyen responsable ! ■

“ *Ils sont ensuite poursuivis pour « entrave à la circulation d'un aéronef », « outrage à agent»...* ”



■ Le système pénal

Jean-Paul JEAN

Collection repères, La découverte

2008, 122 pages.



Par Jean DANET
Maître de conférence
Avocat Honoraire



Qui n'a pas eu besoin, très vite, à l'approche d'une audience, de retrouver des repères, quelques chiffres clés, mais aussi une synthèse sûre, quelques phrases sur telle ou telle évolution de la justice pénale, telle définition, ou l'exposé concis de tel enjeu de justice pénale dont on aurait bien besoin pour poser clairement un débat, côté défense ou côté partie civile ? Le livre de Jean-Paul JEAN en 120 pages, peut sans aucun doute être consulté dans cette urgence. Et ce ne sera pas sa moindre utilité quand de plus en plus l'avocat pénaliste doit faire réfléchir les juges et réfléchir avec eux dans l'urgence sur « ce que fait la justice ».

Mais bien sûr, il sera lu d'abord pour ce qu'il est : une réflexion documentée sur le

système pénal, un portrait contemporain dressé à partir des réalités de la politique criminelle et des institutions juridictionnelles. Jean-Paul JEAN comme magistrat connaît ces réalités de l'intérieur mais il a aussi avec elles une distance bienvenue acquise à l'Université mais encore à l'inspection générale des services judiciaires, au Conseil de l'Europe ou au GIP Droit et Justice.

« Le système pénal » nous offre des repères précieux pour nous y retrouver et réfléchir ensemble sur l'offre surabondante de réformes que de toutes parts on nous propose et nous impose. Un livre précis et clair à lire et utiliser sans modération. ■

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax :

E-mail :

Barreau :

N° de toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2009

Ci-joint un chèque d'un montant de :
à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

Élève Avocat :	15 €
1 ^{re} et 2 ^e année d'inscription :	50 €
3 ^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel :	100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel :	150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel :	200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel :	350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel :	450 €
Au-delà :	1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire :	200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

■ AVOCATS SANS FRONTIÈRES dix ans déjà !

ASF France - Interview accordée par François Cantier, Avocat toulousain, membre du SAF, Président d'Avocats sans Frontières France .



Par Simone BRUNET
SAF Poitiers

Qui aurait pu penser en 1988, quand notre ami François CANTIER a pris l'initiative de fonder la branche française de l'association «Avocats Sans Frontières» (ASF FRANCE), prolongeant ainsi Avocats Sans Frontière créé en 1992 en Belgique, qu'une telle association regrouperait rapidement près de 1.000 adhérents, la plus grande partie des Ordres d'Avocats français et des institutions représentatives de la profession d'avocat en France ?

Qui aurait imaginé qu'en 2004, ASF FRANCE se verrait décerner le titre d'organisation non gouvernementale avec statut consultatif spécial auprès du conseil économique et social des nations unies ?

Qui aurait pu imaginer qu'en 2007 le groupement d'intérêt économique constitué par le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de France, aurait décidé de créer à l'initiative d'ASF FRANCE un fonds d'urgence pour la défense ?

Nous ne pouvons que fêter le dixième anniversaire d'Avocats sans Frontières avec François CANTIER.

Simone Brunet : Sur quels fondements l'association ASF FRANCE s'est-elle créée ?

François CANTIER : Ceux de l'engagement au service d'un monde de justice et de liberté, de la défense des plus défavorisés et du procès équitable.

SB : ASF FRANCE vient de fêter son 10ème anniversaire, quel bilan pouvez-vous tirer de votre expérience ? Avez-vous atteint vos aspirations initiales ?

FC : Ces dix années ont été celles de la création et de l'affirmation de l'identité de l'association. Le bilan est largement positif puisque l'association a réussi à mobiliser autour de ses objectifs plusieurs centaines d'adhérents et de membres actifs, en

France et à l'étranger ; elle a réalisé des actions et projets, tant de défense que de consolidation de la profession d'avocat et de l'état de droit. Pour mémoire, nous sommes intervenus au Rwanda, au Burundi, au Kosovo, au Pérou, en Colombie, en Iran, au Nigéria, en Libye, en Afrique de l'Ouest francophone et au Cambodge.

Si nous y sommes parvenus, c'est bien partiellement tant les besoins sont immenses et la tâche ardue.

SB : Quels sont aujourd'hui les objectifs d'ASF FRANCE ?

FC : Les mêmes qu'à l'origine : assurer la défense lorsqu'elle est absente ou en situation difficile ; renforcer les acteurs

locaux de la défense et du droit avec en plus aujourd'hui développer le Mouvement au plan international.

SB : Quel développement de l'association depuis sa création ? A-t-elle acquis une légitimité nationale et internationale.

FC : ASF FRANCE s'est constamment développée depuis sa naissance. Dès sa création, en 1998, nous sommes entrés en action : au Rwanda avec ASF BELGIQUE pour la défense des accusés et victimes du génocide, puis en mettant en place un nouveau projet, toujours avec ASF BELGIQUE au Burundi ; ensuite en intervenant au Pérou dans la défense de confrères poursuivis parce qu'ils acceptaient de défendre des personnes soupçonnées d'appartenir au

Sentier Lumineux¹. Simultanément nous avons mis en place des formations pour nous préparer à ces missions d'un type nouveau et nous apprendre à gérer ce type de projets. Puis nous n'avons cessé depuis lors de multiplier les actions avec à ce jour, notamment, la défense des victimes devant les Chambres Extraordinaires des Tribunaux **Cambodgiens** chargées de juger les hauts responsables Khmers Rouges, l'éradication de la torture au **Nigéria**, la formation de défenseurs des Droits de l'Homme en **Afrique Centrale et de l'Ouest**, le développement de l'aide judiciaire au **Mali** ou encore la création d'un **Observatoire mondial pour les Avocats menacés** dans leur exercice professionnel.

Nous avons acquis une reconnaissance au plan national avec le soutien des principaux barreaux français, du CNB et de la Conférence des Bâtonniers ainsi que des quatre principales organisations syndicales d'Avocats dont bien entendu le SAF, mais également de la coopération française, de plusieurs coopérations européennes et nord américaines.

Nous avons obtenu le statut d'ONG consultative auprès des Nations Unies (2004) et de la Francophonie (2005) où nous avons été élu à la Présidence des OING de l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie).

SB : Quels sont les soutiens financiers, politiques, humanistes et logistiques dont bénéficie ASF FRANCE ? Sont-ils suffisants ?

FC : Nos principaux soutiens financiers, ce que nous appelons dans notre jargon les « bailleurs de fonds » sont l'Union Européenne, les Coopérations étatiques, mais aussi les Barreaux et leurs organisations, comme le CNB, les grands cabinets

d'avocats, les sponsors privés, les fondations et les cotisants qui sont parfois aussi de généreux bienfaiteurs (Nous disposons d'un statut fiscal d'organisation d'intérêt général qui permet à nos donateurs de bénéficier d'une ristourne de 65% sur leur impôt).

■ Au plan **politique**, nous n'avons **aucun** appui spécifique. Nous sommes une organisation qui ne travaille pas sur l'espace national français puisqu'aussi bien il y a chez nous suffisance d'avocats et de moyens pour faire face aux besoins des justiciables. Nous veillons par ailleurs à préserver notre indépendance en diversifiant les soutiens que nous n'acceptons que sur des projets et actions qui entrent dans nos objectifs et dans notre éthique.

■ Au plan **logistique**, les financements que nous obtenons permettent de faire face à nos besoins qui sont à tous égards modestes : nos acteurs professionnels (avocats, magistrats, juristes) sont **bénévoles** et nos dépenses de fonctionnement réduites au strict minimum.

■ Sur le plan « **humaniste** » nous avons des relations étroites et de confiance avec les grandes organisations de défense des Droits de l'Homme : Amnesty International, la FIDH ou Human Rights Watch, mais aussi Médecins Sans Frontières, Médecins du Monde et Reporters Sans Frontières. J'ajoute que Robert Badinter a adhéré, sans sollicitation aucune, à ASF F dès 2001.

SB : Quels soutiens supplémentaires pouvez-vous espérer ?

FC : Nous espérons toujours et encore une adhésion plus massive des Avocats à titre individuel et de leurs Ordres, tout comme un soutien plus actif des organisations syndicales, telles le SAF.

Notre principal regret est qu'en France, la profession en général n'ait pas pris véritablement conscience de la nature et de l'intérêt de nos actions de **solidarité internationale**, pour les valeurs qu'elle porte et son rayonnement. Seule une véritable organisation fondée sur des principes éthiques est en mesure de réaliser les projets qui exigent une forte mobilisation dans le temps et la mise en œuvre de moyens matériels et humains importants ; c'est pourquoi, voulant privilégier le bénévolat nous avons mis en place une politique active de **formation** de nos membres : formations de formateurs, formations de chefs de projet, formations de travail en équipe, formations de conduite de réunion en même temps que formations techniques sur les outils juridiques.

Les médecins, les journalistes ont réussi à construire des organisations qui, dans le monde entier, portent leurs valeurs dans l'action. C'est ce que nous faisons avec ASF F pour les Avocats, dans un domaine, celui de la Justice et du droit, où la **symbolique**

est déterminante dans un monde partagé entre marché et fanatismes.

SB : quel peut être l'apport d'une organisation syndicale comme le SAF à ASF ?

FC : Le SAF, que j'ai contribué à créer voici 35 ans, a su s'imposer sur la scène judiciaire nationale comme interlocuteur déterminant, par sa capacité de mobilisation, de réflexion et d'action.

Aujourd'hui, les mêmes questions que celles que nous rencontrons en France se posent au plan international : l'accès au droit, la défense des libertés, la défense des catégories dites vulnérables dont les femmes et les mineurs, les termes du procès équitable ; le tout dans un contexte nouveau et en pleine évolution. C'est la naissance sous nos yeux d'une **justice pénale internationale** avec un rôle nouveau pour l'Avocat, tant en raison de la nature des affaires qu'elle juge que du contexte juridique largement influencé par le modèle anglo-saxon.

Le champ des interrogations et donc de la réflexion sont immenses et il est aujourd'hui impensable de vouloir la limiter à un espace national, voire européen.

SB : Quelles sont les perspectives d'ASF F pour les dix années à venir ?

FC : Nos perspectives sont à l'échelle des besoins : **INFINIS**.

Nous sommes sans cesse partagés entre notre désir d'**accroître le champ** de nos interventions et celui de demeurer une organisation fondée sur l'**engagement désintéressé** ; ce qui exige toujours plus de membres actifs, plus de formation et d'encadrement. Simultanément, nous voulons contribuer à développer le **Mouvement Avocats Sans Frontières** au plan international et à le renforcer sur le plan éthique d'abord, mais aussi sur le plan des outils d'intervention et de gestion.

Pour tous ceux qui ont cheillé au corps l'exigence de justice, la tâche qui nous attend est aussi immense qu'exaltante. J'invite tous ceux qui partagent nos valeurs et nos rêves à y participer. ■



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

AVOCAT SANS FRONTIERES FRANCE
8 rue du Prieuré - 31000 TOULOUSE
Tél : 00 33 (0)5 34 31 17 83
Fax : 00 33 (0)5 34 31 17 84
www.avocatssansfrontieres-france.org

Procès KHMER ROUGE
Quelles avancées juridiques et politiques ?

Un retour du dossier, une avancée législative d'urgence, l'état de la France, le droit, le droit pénal, le droit international, le droit des réfugiés, le droit des victimes.

29 avril
à partir de 17 heures
IEP de Toulouse
Amphi Badin

Conférence
Le dossier des procès de 1975-1979, les procès de 1999-2001 de l'Etat de Taïwan et de l'Etat de la Thaïlande et les procès de 2002-2003 de l'Etat de la Thaïlande et le Procès de la Cour Suprême de Taïwan.

Intervenants :

- François CANTIER (Président ASF France)
- Annie DELAHAIE (Avocate bénévole ASF France)
- Nicolas DELMAS (Procureur bénévole ASF France)
- Présence des avocats d'ASF France impliqués dans le procès

Une soirée de conférence sera organisée à partir de 19h30

Nos partenaires

COLLOQUE INTERNATIONAL
ORGANISÉ PAR LE SAF ET L'AED

■ L'évolution du droit du travail en Europe sous la pression de l'idéologie néo libérale !

16 ET 17 OCTOBRE 2009 À PARIS

La crise de la pensée unique libérale qui a donné naissance à la première crise financière économique et financière mondialisée « en temps réel » nous fournit une occasion inespérée de réfléchir aux dégâts que cette pensée totalitaire a causés, et peut continuer à causer, dans les systèmes de régulation sociale des pays développés.

Les exemples foisonnent de ces reculs des acquis sociaux et jurisprudentiels en droit du travail et de la protection sociale sous la pression des ultras libéraux du groupe de VIENNE qui invoquent la « concurrence non biaisée » comme le régulateur final des marchés, y compris celui du travail.

Jusqu'à fin 2008, les pays européens ont été sommés, en permanence, de mettre en œuvre des réformes « structurelles » de leur marché du travail dont la rigidité aurait été la cause de leur incapacité à retrouver

le plein emploi. En l'occurrence le projet non avoué est bien de réduire à néant les évolutions législatives et jurisprudentielles qui corrigent lentement mais progressivement l'inégalité fondamentale de la relation de travail.

La justification de cette régression est toute entière contenue dans les conclusions de l'avocat général POAIRES MADURO dans l'affaire VIKING LINE qui déclare tout de go que « La réalisation du progrès économique par le commerce intracommunautaire implique fatalement le risque pour les travailleurs d'avoir à subir des changements ... ou même à souffrir de la perte de leur travail ».

Puisque le « raisonnement » économique s'invite désormais au plus haut niveau dans les prétoires, il est légitime que les juristes et les sociologues s'autorisent désormais à critiquer ces fausses évidences qui naissent



Par Vincent Vieille
SAF Paris

de comparaisons tronquées et confuses et que la réalité vient démentir aussi dramatiquement.

C'est dans l'esprit de bâtir un contre discours démontrant que loin d'améliorer la prospérité générale des travailleurs cette vision politique n'a pas d'autres effets que d'accroître les inégalités, la précarité et la pauvreté que l'association des Avocats Européens Démocrates et le Syndicat des Avocats de France ont construit un colloque international. ■

Y sont associés :

- European Association of Lawyers for Democracy and World Human Rights
- Arbeitnehmer-Anwälte (Allemagne)
- Progress Lawyers Network (Belgique)



madame

Petit

Costumes d'audience
au service des gens de robe des
barreaux, tribunaux, cours et universités

*Opter pour la
maison
de référence*

Opter pour le n°1 de la profession

Siège-Atelier

POITIERS

Chemin des Lonjoies
86280 St Benoît
Tél : 05 49 46 63 93
Fax : 05 49 46 13 42

Nos boutiques

PARIS

40, Rue de Charenton
75012 Paris
Tél. : 01 43 07 09 24
Fax : 01 43 07 22 44

DIJON

28, Avenue du Drapeau
21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 59 25
Fax : 03 80 73 69 39

www.petit-costumesaudiences.com

Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation



GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS **l'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !